

Règlement ministériel du 10 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hosingen et Marnach à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de suppression d'une voie pour la construction de trois ouvrages d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hosingen et Marnach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N7 entre Hosingen et Marnach (N7 PR55,00+450 - N7 PR57,00+625).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- la N7 entre Hosingen et Marnach (N7 PR57,00+625 - N7 PR57,50+280).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N7 entre Hosingen et Marnach (N7 PR55,50+040 - N7 PR57,00+625).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous passer du côté du chantier suivant la direction indiquée par la flèche :

- la N7 entre Hosingen et Marnach (N7 PR55,50+040).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 24 août 2026.

Luxembourg, le 10 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes